



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2023

Nombre de membres composant 33
le Conseil

Nombre de membres présents à 27
la séance

Nombre de membres représentés 6
Nombre de membres non 0
représentés

Le mardi 10 octobre 2023 à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Stephan SILVESTRE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Corinne FIORENTINO, Monsieur Laurent OTTAVI, Madame Anne MAROLLEAU, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Murielle VILLETELLE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Séverine DOS SANTOS, Monsieur Julien KARAM, Madame Laura MANACH, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU, Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Jean-François CLAIR, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Maxence GEORGEAUD, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Chantal DURAND donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Michel DESTOUCHES donne procuration à Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Stephan SILVESTRE, Madame Luisa DOLOGUELE donne procuration à Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Areski OUDJEBOUR donne procuration à Madame Sandrine PARIS-PESCAROU, Monsieur Rémi DECOUF-PAOLINI donne procuration à Monsieur Tony RENUCCI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Laura MANACH

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Olivier DOSNE

DELIBERATION N° 18

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES - PAI

PREAMBULE - Madame Murielle VILLETELLE, Conseillère municipale déléguée au Périscolaire

Mes chers collègues,

La Ville accueille, sur les temps périscolaires, des enfants qui bénéficient d'un projet d'accueil individualisé (PAI) pour raisons de santé. Ce PAI définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant en collectivité et répertorie les traitements et/ou les régimes médicaux dont il doit bénéficier. Ils concernent les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : pathologies chroniques (exemples : asthme, allergies, intolérance alimentaire...).

Nous rencontrons depuis quelques mois des difficultés avec les PAI dits alimentaires. Jusqu'à présent le système était assez simple : un PAI alimentaire s'accompagnait systématiquement de la fourniture par les parents d'un panier repas. A ce titre, nous avons un tarif spécifique pour les familles concernées. Or depuis quelques mois, les services de santé de l'Éducation Nationale accordent des PAI alimentaire sans panier repas, ce qui concerne 20 PAI sur les 35 que nous avions en 2022/2023.

Or, il est quasiment impossible d'assurer aux familles que les allergènes auxquels leurs enfants seraient soumis dans le cadre de ces PAI ne sont pas présents dans les repas servis le midi lors de la restauration collective. Nous proposons donc, en concertation avec les fédérations de parents d'élèves et sur comparaison de ce que font d'autres villes, d'imposer un panier repas dès qu'un PAI est identifié ceci afin d'éviter tous risques pour les enfants.

L'article V du règlement intérieur des activités périscolaire et extrascolaires, prévoit actuellement que :

« Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments quels qu'ils soient. Cependant, à la demande des familles, les enfants atteints de troubles de la santé seront accueillis après validation du projet d'accueil individualisé (PAI) et conformément à la circulaire n° 2003-135 du 9 septembre 2003.

Aucun médicament ne doit transiter par les enfants, cela doit se faire d'adulte à adulte. Seuls les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire sont autorisés à apporter leur panier repas selon les modalités définies avec le directeur d'école et le médecin scolaire.

En cas de maladie contagieuse de l'enfant, ou de ses frères et sœurs, la déclaration doit être faite impérativement au service périscolaire. En fonction de la maladie l'éviction pourra être prononcée par la Ville. Pour le retour de l'enfant, un certificat de non contagion sera exigé. »

Il serait modifié ainsi :

« Dans le cas où la pathologie est considérée par le corps médical comme particulièrement sérieuse pour l'enfant accueilli et donc justifiée par une ordonnance médicale, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) devra être signé par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire. Ces protocoles précisent la conduite à tenir par l'équipe encadrante en cas de symptômes affectant la santé de l'enfant.

Lorsque l'enfant bénéficie d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), pour le temps scolaire, celui-ci s'applique aux activités périscolaires et extrascolaires.

Les intolérances/allergies alimentaires doivent être couvertes par un PAI et impliqueront nécessairement un panier-repas. En effet, la Ville ne peut assurer que les repas servis, parfois substitués de manière impromptue, soient adaptés. »

Je vous propose donc d'approuver la modification de l'article V du règlement intérieur des activités périscolaire et extrascolaires.

Principaux documents de référence	- règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires
-----------------------------------	---

A reçu un avis favorable en Commission Enfance et Jeunesse du 03/10/2023

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la modification de l'article V (Santé hygiène) du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires, rédigé désormais comme suit :

« Dans le cas où la pathologie est considérée par le corps médical comme particulièrement sérieuse pour l'enfant accueilli et donc justifiée par une ordonnance médicale, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) devra être signé par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire. Ces protocoles précisent la conduite à tenir par l'équipe encadrante en cas de symptômes affectant la santé de l'enfant.

Lorsque l'enfant bénéfice d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), pour le temps scolaire, celui-ci s'applique aux activités périscolaires et extrascolaires.

Les intolérances/allergies alimentaires doivent être couvertes par un PAI et impliqueront nécessairement un panier-repas. En effet, la Ville ne peut assurer que les repas servis, parfois substitués de manière impromptue, soient adaptés.»

Article 2 : Autorise le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le Maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tous documents en exécution de la présente délibération.

Le Maire - M. Olivier DOSNE



Le secrétaire de séance - Madame Laura MANACH



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le : 12 OCT. 2023

Télétransmise au contrôle de légalité le : 12 OCT. 2023

A Joinville-le-Pont le

12 OCT. 2023

